

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 DECEMBRE 2010

Délibération
n° 2010.12.278

Compte épargne
temps : mise en
oeuvre des
dispositions du
décret n° 531 du 20
mai 2010

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 décembre 2010**

Secrétaire de séance : Laurent PESLERBE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Djillali MERIOUA à Rachid RAHMANI, Cyrille NICOLAS à Gérard DEZIER, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

Maurice FOUGERE par Maryse ROUX

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Sébastien GOURET, Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur LOUIS

COMPTE EPARGNE TEMPS : MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 531 DU 20 MAI 2010

Le dispositif du compte épargne temps (CET) consiste à permettre à un agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités locales ; certains aspects de sa mise en œuvre doivent cependant être définis par délibération.

Le conseil communautaire a instauré le dispositif du compte épargne temps en faveur des agents communautaires, par délibération n°108 du 13 mars 2003 modifiée par la délibération n°86 du 17 mars 2005.

Toutefois, le décret n°531 du 20 mai 2010 modifie certaines dispositions à titre obligatoire ou facultatif.

Par rapport à l'ancienne réglementation, les modifications sont les suivantes :

1) Dispositions obligatoires :

- suppression de la condition tenant à l'épargne d'un nombre minimum de jours (20) avant de pouvoir prendre un congé au titre du CET,
- suppression de la durée minimale (5 jours ouvrés) des congés pris au titre du CET,
- suppression du préavis pour une demande de congé pris sur le compte,
- suppression du délai d'expiration (5 ans) qui s'appliquait aux droits à partir du moment où l'agent avait accumulé 20 jours sur le CET,
- suppression du plafonnement annuel du nombre de jours que l'agent peut épargner (même s'il doit toujours prendre un nombre minimal de jours de congés annuels),
- instauration d'un plafonnement du nombre de jours (60) pouvant être épargnés sur le CET,
- instauration d'un dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du CET.

2) Dispositions facultatives :

- introduction de la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 20ème (indemnisation ou épargne retraite).

Le conseil communautaire doit déterminer, après consultation du comité technique paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues pour les jours accumulés sur le compte au 31 décembre 2009.

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et systèmes d'information du 17 novembre 2010,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 6 décembre 2010,

Je vous propose :

DE VOUS PRONONCER sur les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents communautaires, telles que décrites en annexe,

DE RETENIR la possibilité de compensation financière uniquement pour les jours épargnés par les agents placés, pendant l'année civile complète, en position de congé longue maladie, congé de longue durée, accident de travail ou maladie professionnelle, à l'exclusion des jours épargnés pour tous autres motifs.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 17 décembre 2010	<u>Affiché le :</u> 17 décembre 2010

MODALITES D'APPLICATION LOCALES

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un compte épargne temps, les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (professeurs, assistants et assistants spécialisées d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier d'un CET; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé ne peuvent bénéficier d'un CET.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. Il est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Alimentation du compte

Le CET peut être alimenté par le report de :

- Jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre annuellement au moins 20 jours de congés annuels pour un agent à temps complet ; pour ceux à temps non complet ou à temps partiel, ce nombre est proratisé en fonction de la quotité de temps dans l'année. Si un agent ne peut prendre ces 20 jours du fait d'absences médicales, il ne peut épargner que son droit à congés annuels réduit de 20 jours,
- Jours de compensation RTT,
- Heures de repos compensateur non indemnisées, ni compensées et dans la limite de la moitié de ces heures.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

L'alimentation du C.E.T. intervient une fois par an sur demande des agents formulée avant la fin des vacances d'hiver (dernière zone) de l'année N+1, au moyen d'un formulaire type disponible sur l'Intranet. Le détail des jours à épargner est adressé à l'autorité territoriale.

Utilisation du compte

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service (l'agent peut désormais utiliser son CET dès le premier jour épargné) et seulement après solde total de ses droits à congés annuels et RTT de l'année en cours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Monétisation

Le comité technique paritaire du 6 décembre 2010 a proposé que seuls les jours épargnés par les agents placés, pendant l'année civile complète, en position de congé longue maladie, congé de longue durée, accident de travail ou maladie professionnelle, puissent être compensés financièrement.

Il est rappelé que seul le droit à congés annuels, réduit de 20 jours, peut être épargné par an.

La compensation financière des jours épargnés peut prendre 2 formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés,
- Conversion des jours épargnés en point de retraite additionnelle (RAFP).

Elle ne pourra porter que sur les jours épargnés, en raison de la position de l'agent en congé longue maladie, congé de longue durée, accident de travail ou maladie professionnelle, à l'exclusion de jours épargnés pour d'autres motifs.

Elle ne peut intervenir que si l'agent a cumulé plus de 20 jours sur son CET, les 20 premiers jours ne pouvant être utilisés que sous la forme de congé. Au delà du 20^{ème}, une option peut être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- L'agent titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte de jours au sein du RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET,
- L'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour l'indemnisation des jours ou leur maintien sur le CET.
- Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au delà du 20ème, sont :
 - Pour l'agent titulaire, automatiquement pris en compte pour le RAFP,
 - Pour l'agent non titulaire, automatiquement indemnisés.

Cas de conservation des droits épargnés

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité locale ou un autre établissement public.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités de réserve opérationnelle ou réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi de détachement dans l'une des 3 fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

En cas de décès du bénéficiaire du CET, ses ayants droits sont indemnisés.

Disposition transitoire :

Les jours épargnés au 31/12/2009 peuvent être maintenus sur le compte, même s'ils excèdent le plafond global de 60 jours. Toutefois, l'agent ne peut accumuler de nouveaux jours que si le nombre de jours inscrits au CET redevient inférieur à 60 jours.